



GUIDE



Masseurs-kinésithérapeutes :

Guide pratique pour votre installation en Auvergne-Rhône-Alpes



ARS

AUVERGNE RHÔNE-ALPES

PORTAIL D'ACCOMPAGNEMENT
DES PROFESSIONNELS
DE SANTÉ

ars
Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes



Sommaire

La profession de masseur-kinésithérapeute.....	4
--	---

Les différentes formes d'exercice.....	6
--	---

Administratif

Les démarches de ma 1 ^{re} installation.....	14
---	----

Étape 1 : Souscrire à l'assurance Responsabilité civile professionnelle (RCP)	15
Étape 2 : S'inscrire au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	17
Étape 3 : Enregistrement de votre activité libérale auprès de l'Assurance maladie par l'Ordre	20
Étape 4 : Déclarer le début d'activité auprès du Centre des formalités des URSSAF	22
Étape 5 : L'affiliation à la Caisse de retraite : CARPIMKO	25
Étape 6 : L'inscription à la CNIL	27
Étape 7 : L'adhésion facultative à une association de gestion agréée (AGA)	28
Étape 8 : Les démarches auprès des services fiscaux	29

Les statuts spécifiques	30
-------------------------------	----

Le masseur-kinésithérapeute remplacement	30
Le collaborateur libéral	36

Pratico-pratique

Je m'équipe	40
-------------------	----

Le matériel informatique	40
Le local	41
Le matériel médical	41
La papeterie	42

Je me fais connaître.....	43
---------------------------	----

La plaque professionnelle	43
Le référencement dans l'annuaire	43
Téléphone et répondeur	43

J'accueille mes patients.....	44
-------------------------------	----

L'accessibilité du cabinet	44
La salle d'attente	45

Comment prévenir ou gérer une situation de violence ?	47
---	----

Les points de vigilance	48
-------------------------------	----

Ressources

Mes référents installation ARS	50
--------------------------------------	----

Les organismes professionnels	51
-------------------------------------	----

L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	51
L'Union régionale des professionnels de santé	53
Les Caisses primaires d'assurance maladie	54
Les URSSAF	55
Les Associations de gestion agréée	56



La profession de masseur-kinésithérapeute

La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement :

- ▶ des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne,
- ▶ des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles.

Le masseur-kinésithérapeute peut également concourir à la formation initiale et continue ainsi qu'à la recherche.

Le masseur-kinésithérapeute exerce son activité en toute indépendance et en pleine responsabilité conformément au code de déontologie mentionné à l'article L. 4321-21 du code de la santé publique.

Dans le cadre des pathologies héréditaires, congénitales ou acquises, stabilisées ou évolutives impliquant une altération des capacités fonctionnelles, le masseur-kinésithérapeute met en œuvre des moyens manuels, instrumentaux et éducatifs et participe à leur coordination.

La définition des actes professionnels de masso-kinésithérapie, dont les actes médicaux prescrits par un médecin, est précisée par un décret en Conseil d'État, après avis de l'Académie nationale de médecine.

Lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, le masseur-kinésithérapeute pratique son art sur prescription médicale et peut adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes de masso-kinésithérapie datant de moins d'un an, dans des conditions définies par décret. Il peut prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de sa profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, après avis de l'Académie nationale de médecine.

En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les premiers actes de soins nécessaires en masso-kinésithérapie. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention. Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent prescrire des substituts nicotiniques.

La kinésithérapie est une discipline de santé et une science clinique. Elle est centrée sur le mouvement et l'activité de la personne humaine à tous les âges de la vie. Elle favorise le maintien ou l'amélioration de la santé physique, psychique et sociale, la gestion du handicap et le mieux-être des personnes. Les interventions de kinésithérapie s'inscrivent dans les politiques de santé et participent aux actions de santé publique. Tenant compte de l'activité des autres professions de santé, la kinésithérapie met au cœur de sa pratique le patient et vise à le rendre co-auteur dans la gestion de ses capacités fonctionnelles, de son autonomie et de sa santé.

➤ Les qualités requises

Une bonne résistance physique est requise pour manipuler les patients, répéter des exercices de rééducation ou réaliser des massages.

Le masseur-kinésithérapeute doit être en mesure de choisir les techniques appropriées et les soins adaptés aux besoins de la personne, en respectant les protocoles d'hygiène et les règles de bonnes pratiques.

À l'écoute de ses patients et de leur entourage, il crée une relation de confiance : un bon relationnel est donc indispensable.

➤ Les secteurs d'activité

Aujourd'hui, environ 80 000 kinésithérapeutes exercent en France. 82 % d'entre eux exercent à titre libéral. Les autres exercent dans des institutions de santé (CHU, CHR, centres de réadaptation), dans des entreprises (activité de conseil et de prévention), dans des associations (Handicap International, Kinésithérapeutes du Monde) et quelques-uns auprès de fédérations et clubs sportifs.

En Auvergne-Rhône-Alpes, la profession rencontre une pénurie de masseurs-kinésithérapeutes, avec des temps d'attente pour les patients, pour avoir des rendez-vous. Le problème est majoré dans le secteur public où les établissements n'arrivent pas à recruter des masseurs-kinésithérapeutes.

➤ La formation

La formation professionnelle des masseurs kinésithérapeutes est accessible après une année d'études universitaires. Les candidats admis à la formation de masseur-kinésithérapeute auront principalement fait une PACES (1^{re} année commune aux études de santé, anciennement appelé 1^{re} année de médecine), D'autres étudiants proviennent de STAPS (Sciences et techniques des activités physiques et sportives) ou de la formation aux sciences et technologies. Le pourcentage d'étudiants venant d'une autre année que PACES est variable suivant les écoles.

Les études comprennent un enseignement théorique et pratique et un parcours de stages conformes à un programme fixé par voie réglementaire. L'alternance entre la formation académique à l'institut de formation et les stages cliniques et professionnels est organisée sur les 4 années du cursus.

Il existe un institut de formation en masso-kinésithérapie pour les déficients de la vue, à Lyon. L'admission est subordonnée à l'avis favorable de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) du département d'origine du candidat.



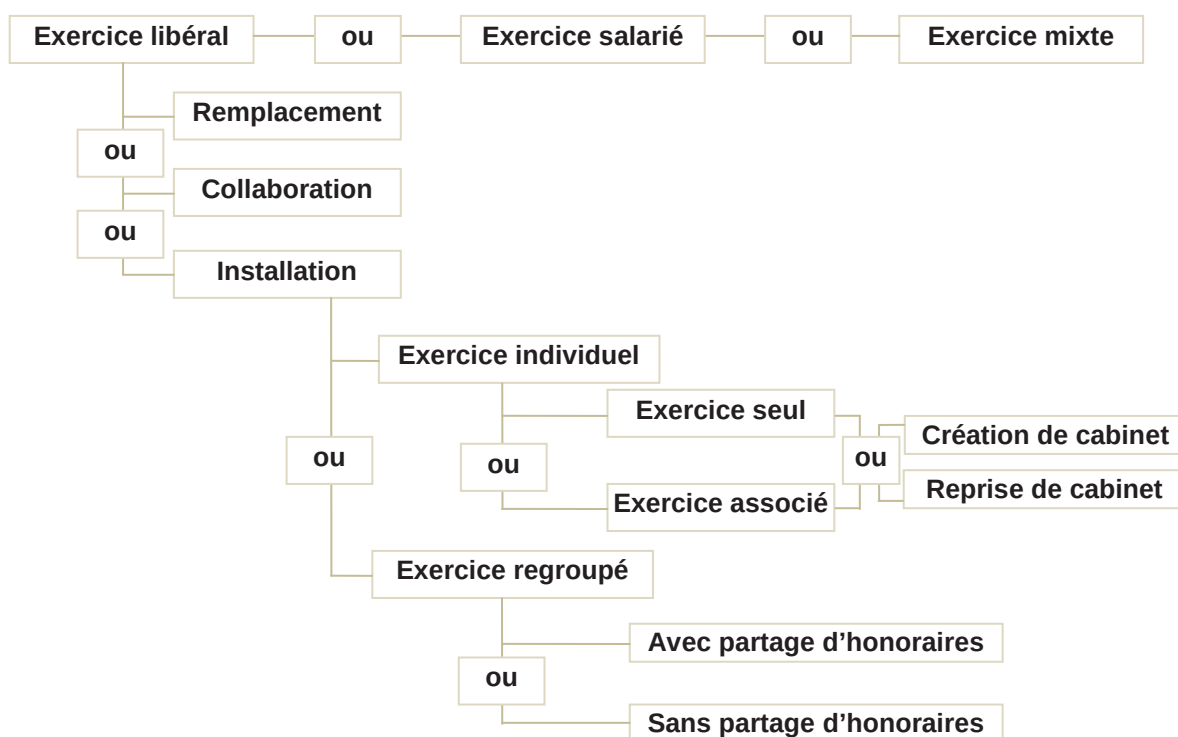
Les différentes formes d'exercice

Il existe plusieurs formes de statuts pour l'exercice : libéral ou salarié ou mixte.

Les praticiens qui choisissent le statut de libéral doivent également choisir le mode d'exercice le mieux adapté à leurs attentes professionnelles et personnelles.

Les informations de ce chapitre vous aideront à mieux comprendre les spécificités de ces différents modes d'exercice.

Les différents statuts et modes d'exercice possibles :





Les formes d'exercice : L'exercice individuel

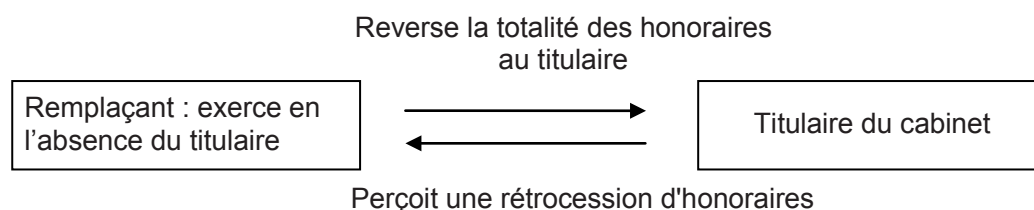
S'installer seul permet de conserver toute liberté quant à l'exercice de votre activité : façon de travailler, jours et horaires, avec ou sans rendez-vous... En contrepartie, vous aurez à supporter seul l'ensemble des charges liées à votre activité, et il peut être difficile d'assurer à ses patients une continuité de soins, ou encore d'investir dans du matériel coûteux.

L'installation individuelle peut consister en **une création de cabinet** (vous devrez alors vous constituer votre propre patientèle) ou en **une reprise de patientèle** (en fait nommée « **droit de présentation à clientèle** »).



Le remplacement

Vous pouvez choisir le remplacement en attendant de remplir toutes les conditions de diplôme lorsque le code de déontologie l'autorise ou pour compléter votre formation pratique avec une souplesse dans le choix des périodes d'exercice.



L'exercice en groupe

L'installation en groupe permet de **mettre en commun les moyens** (locaux, informatique, secrétariat, plateaux techniques...) et / ou les ressources, et peut se faire entre professionnels de santé de même spécialité ou de spécialités différentes.



Si l'installation en groupe est très séduisante (échanges professionnels, meilleure qualité de service proposé aux patients, souplesse des conditions de travail...), elle nécessite aussi une organisation et requiert le partage de certains objectifs, mais aussi certaines concessions.

L'exercice en groupe doit obligatoirement être formalisé par un contrat ou une création de société pour déterminer les engagements (droits et devoirs) de chaque partie prenante (article R4312-73 CSP).

Nous vous conseillons de **bien connaître vos associés** (aspirations, motivations, personnalité), et **de vous faire conseiller par un expert-comptable et / ou un**

avocat pour vous guider dans vos choix juridiques et fiscaux ou par une organisation syndicale représentative de votre profession.

L'exercice en groupe peut prendre plusieurs formes selon la nature de ce qui est mis en commun, et en fonction ou non, de la création d'une personnalité morale (société).

Vous pouvez travailler en :

- ▶ Société civile immobilière (SCI, pour les locaux) ;
- ▶ Société civile de moyens (SCM) ;
- ▶ Société d'exercice libéral (SEL) ;
- ▶ Société civile professionnelle (SCP) ;
- ▶ et Société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) qui doit comporter au minimum 2 médecins et un auxiliaire médical.

Vous pouvez aussi intégrer une Maison de santé pluri professionnelles (MSP) qui vous fera travailler sous une forme juridique type SISA.



Dans tous les cas, contrats et statuts doivent être soumis aux différents conseils de l'ordre qui en vérifient la conformité avec le code de déontologie, et qui, le cas échéant, procèdent à l'inscription de la société (cas d'une Société d'exercice libéral (SEL) et d'une Société civile professionnelle (SCP) notamment) au Tableau.

➤ La Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS)

Rejoignez une CPTS et faites partie d'une communauté d'acteurs qui travaillent ensemble à répondre aux besoins de santé identifiés sur un territoire !

Quelles conditions réunir ?

- Définir un projet de santé détaillé indiquant le territoire d'action, les modalités de coordination et les actions projetées par la CPTS.
- Contractualiser avec l'ARS pour obtenir un financement.

Quels gains ?

- Relations structurées entre professionnels.
- Réponse à des besoins de santé identifiés.
- Plan d'actions coordonnées.
- Accompagnement financier possible par l'ARS (phase de construction du projet et/ou phase de démarrage des actions).

Pour en savoir plus

> [Rendez-vous sur le PAPS](#)



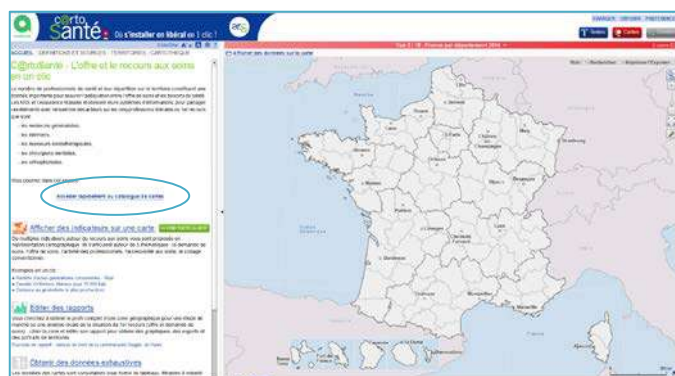


Le choix du lieu d'exercice

Avant de choisir le lieu de votre installation, posez-vous la question du potentiel du lieu.

Pour cela, il est recommandé :

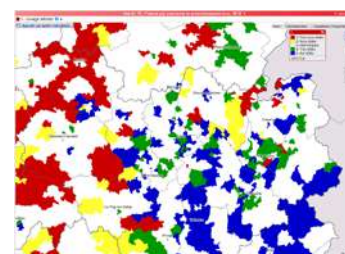
- ▶ **D'effectuer une étude sur le lieu où vous souhaitez exercer, en vous posant les questions suivantes :**
 - ▶ Quelle est la situation économique, sociale et démographique de la future ville et/ou région ?
 - ▶ La ville ou la région est-elle en zone sous dotée, sur dotée, intermédiaire ?
 - ▶ Quelles sont les zones éligibles à d'éventuelles aides ?
 - ▶ Quel est l'environnement médical et paramédical ?
 - ▶ Quelle est l'offre de proximité de type services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), hospitalisations à domicile (HAD), centres de soins infirmiers (CSI), établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ?
- ▶ **De vous informer grâce aux outils interactifs disponibles :**
 - ▶ **C@rtosanté** propose des données détaillées sur l'offre et la consommation de soins par région, département, canton, commune.
<http://cartosante.atlasante.fr/>



- > rubrique « Accéder rapidement au catalogue de carte »
- > choisir dans la liste déroulante « Masseur-kinésithérapeute » et choisir parmi les cartes proposées, par exemple : densité, zonage, activité moyenne...



Exemple : zonage infirmier avec zones très dotées, sur dotées, intermédiaires, sous dotées et très sous dotées, en Auvergne-Rhône-Alpes



- ▶ **Le PAPS** [portail d'accompagnement aux professionnels de santé] : accès aux informations sur la politique de santé de votre région, accès aux coordonnées des principaux interlocuteurs pouvant vous accompagner dans vos projets.

www.auvergne-rhone-alpes.paps.sante.fr

- ▶ **La carte du niveau de dotation en infirmiers libéraux par commune.**

www.ameli.fr (rubrique « professionnels de santé », « masseurs-kinésithérapeutes », « gérer votre activité », « installation », « carte du niveau de dotation en masseurs-kinésithérapeutes libéraux »).

Bon à savoir

Règlementation sur l'installation de masseur-kinésithérapeute libéral :

Pour équilibrer l'offre de soins des masseurs-kinésithérapeutes, la France a été divisée en cinq zones [très sous dotée - sous dotée - intermédiaires - très dotées - sur dotée], suivant plusieurs critères : nombre de professionnels de santé mis en place, personnes âgées de plus de 75 ans, kilométrage parcouru pour le recours aux soins, honoraires moyens sans dépassement des masseurs-kinésithérapeutes, etc.

En zone **très sous dotée**, vous pouvez obtenir des aides financières, en souscrivant au Contrat incitatif masseur-kinésithérapeute avec l'Assurance maladie.

En zone **sur dotée**, vous pouvez vous installer dès le départ définitif d'un autre masseur-kinésithérapeute libéral (retraite, décès, arrêt d'activité), après acceptation en commission de votre demande de conventionnement (un départ n'équivaut pas à une autorisation d'installation).

En zones **sous dotées**, **intermédiaires** et **très dotées**, votre installation n'est soumise à aucune condition.

Le zonage est disponible auprès de votre ARS et de vos CPAM.

Pour en savoir  et consultez la carte du zonage par communes, connectez-vous sur www.ameli.fr

> rubrique « Professionnels de santé »,
« gérer votre activité »,
« installation »

↳ Les aides géographiques fiscales

La création d'une activité dans certaines zones géographiques permet de bénéficier d'allègements fiscaux et sociaux.

Zone franche urbaine (ZFU) et Zone de revitalisation rurale (ZRR)

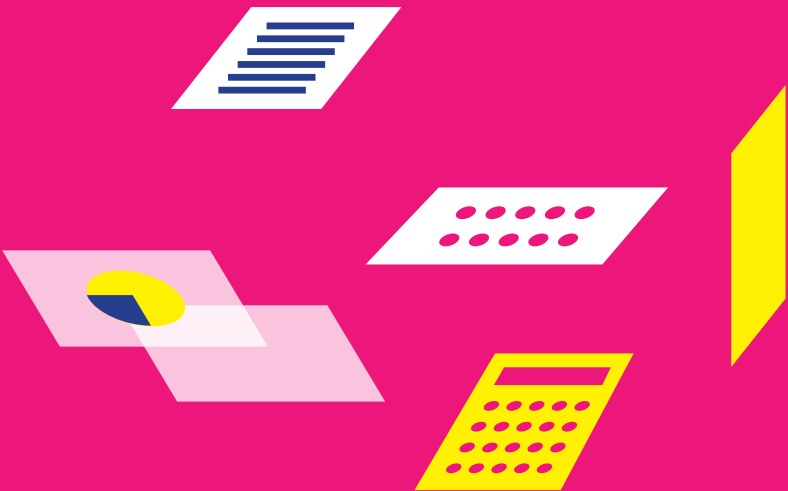
- ▶ Exonération à 100 % de l'impôt sur le bénéfice **durant 5 ans puis dégressive sur 3 ans.**
- ▶ L'exonération ZFU est plafonnée. Pour les installations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015, le plafond est de 50 000 € et certaines conditions doivent être remplies si vous employez des salariés.
- ▶ À compter du 1^{er} janvier 2016, la commune d'implantation doit avoir signé un contrat de ville.
- ▶ Exonération de la Contribution foncière des entreprises en ZRR ou dans un QPV (Quartier prioritaire de la politique de la ville).
- ▶ Exonération de cotisations patronales pour embauche d'un salarié.

Si vous êtes remplaçant ou collaborateur en ZFU, vous pouvez également bénéficier de l'exonération d'impôt sur le bénéfice.

Demandez au praticien remplacé ou auprès duquel vous collaborez une attestation de son pourcentage d'exonération ZFU ; vous appliquerez le même sur la part de bénéfice que vous aurez réalisé au cours de ce remplacement ou collaboration.



Notes



ADMINISTRATIF

- **Les démarches de ma 1^{re} installation**
... étape par étape
- **Les statuts spécifiques**
... de remplaçant
... de collaborateur





Les démarches de ma 1^{re} installation

Vous préparez votre installation.

Avant de faire le choix d'un mode d'installation pour exercer en groupe ou en individuel, tout professionnel de santé doit effectuer un certain nombre de démarches d'ordre administratif qui relèvent d'obligations légales.

N° 1

Souscrire à une assurance Responsabilité civile professionnelle [RCP]

Obligatoire

N° 2

S'inscrire au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes qui vous inscrit auprès de l'Assurance Maladie

Obligatoire

N° 3

Enregistrer l'activité libérale à l'URSSAF

Obligatoire

N° 4

S'affilier à la caisse autonome de prévoyance des masseurs-kinésithérapeutes - CARPIMKO

Obligatoire

N° 5

Adhérer à une association de gestion agréée

Facultatif

N° 6

S'inscrire auprès des services fiscaux

Obligatoire



Étape 1 : Souscrire à l'assurance Responsabilité civile professionnelle [RCP]

Obligatoire >> Elle doit être contractée avant même d'exercer

➤ Pourquoi ?

Tous les professionnels de santé exerçant à titre libéral, de même que les sociétés qu'ils peuvent former, doivent avoir une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des actes qu'ils pratiquent (article L. 1142-2 du code de la santé publique).

Pour un masseur-kinésithérapeute libéral, être couvert par une assurance RCP est obligatoire et doit intervenir préalablement à tout acte médical.

Le manquement à cette obligation d'assurance peut entraîner des sanctions disciplinaires.



À noter que la souscription d'un contrat d'assurance est également indispensable lors des remplacements.

➤ À quoi sert une assurance Responsabilité civile professionnelle ?

Le contrat RCP garantit les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels que le masseur-kinésithérapeute peut causer à des tiers dans le cadre de ses activités de prévention ou de soins.

Les différents types de dommages en RCP sont :

- ▶ Le dommage **corporel** : il correspond à toute atteinte physique ou morale subie par une personne physique.
- ▶ Le dommage **matériel** : il s'applique à la détérioration, la perte, la destruction ou l'atteinte matérielle d'un bien subie par une personne physique ou morale.
- ▶ Le dommage **immatériel** : il s'agit des pertes financières subies par une victime ou un tiers quelconque, personne physique ou morale, résultant de la privation de jouissance d'un droit, d'un service ou de la perte d'un bénéfice.

Couvrir ses responsabilités de praticien en kinésithérapie libérale est indispensable. Si la loi impose la seule garantie Responsabilité civile professionnelle (RCP), d'autres garanties existent également et sont fortement recommandées.

Il s'agit, notamment, de l'assurance Responsabilité civile d'exploitation (RCE) et de la garantie Protection juridique (PJ).

➤ Les garanties complémentaires à la Responsabilité civile professionnelle

▶ L'assurance Responsabilité civile d'exploitation [RCE] :

Vous pouvez en tant que masseur-kinésithérapeute libéral, quel que soit le mode d'exercice choisi (tout particulièrement en cas d'exercice en groupe avec constitution de société), employer des salariés ou utiliser un local d'activité professionnelle.

L'assurance Responsabilité civile d'exploitation garantit les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels dont pourrait être victime un tiers, patient ou visiteur, sur le lieu d'exercice. Les agissements de l'assuré, mais aussi de ses salariés, préposés ou aides sont couverts par le contrat.

Les dommages, causés aux tiers, résultant des immeubles, des installations de toute nature, des équipements, du matériel et des produits dont l'assuré a l'usage ou la garde pour l'exercice de son activité professionnelle sont également couverts.

À la différence de l'assurance RCP, l'assurance RCE ne couvre pas les dommages résultant des actes professionnels.

▶ La garantie Protection juridique [PJ] :

L'assurance RCP peut être complétée par une garantie non obligatoire appelée Protection juridique (PJ) dont l'objectif est la prise en charge de la défense du praticien sur le plan juridique, dans les conditions du contrat.

La garantie PJ couvre les frais de défense du masseur-kinésithérapeute assuré devant toutes les juridictions (civile, administrative, ordinaire ou pénale). Les honoraires des avocats, des experts ainsi que l'ensemble des frais engagés dans la défense de l'assuré sont pris en charge selon des barèmes définis contractuellement.

➤ Que faire en cas de refus de la part des assureurs ?

Le masseur-kinésithérapeute qui s'est vu refuser au moins deux fois la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle par une compagnie d'assurances couvrant ce type de risques en France peut saisir le bureau central de tarification, le plus tôt possible, selon la procédure à respecter.

Attention : le Bureau central de tarification n'a compétence que pour fixer la tarification de la garantie de responsabilité civile obligatoire. Il n'a en revanche aucune compétence en matière de garanties complémentaires telle que, par exemple, la responsabilité civile entreprise.

CONTACT :

Bureau central de tarification
1 rue Jules Lefebvre
75009 PARIS

01 53 21 50 40

bct@agira.asso.fr

www.bureaucentraldetarification.com



Étape 2 : S'inscrire au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

➤ Pourquoi ?

L'inscription à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes est obligatoire, prévue à aux articles L 4321-10-1 et L 4321-10-2 du code de la santé publique. C'est le point de départ de toutes les démarches qui jalonnent le parcours administratif de l'installation.

Pour s'inscrire, le masseur-kinésithérapeute doit satisfaire aux conditions cumulatives.

En pratique :

L'inscription auprès du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CDO) s'effectue :

- ▶ auprès du Conseil de l'Ordre de votre département d'installation.
- ▶ Si vous ne faites que des remplacements, auprès du Conseil de l'Ordre de votre domicile.

➤ Comment faire ?

Vous devez faire la demande des pièces à fournir et du document d'inscription :

- ▶ soit sur le site de l'ordre www.ordremk.fr,
- ▶ soit en vous rendant au Conseil de l'Ordre de votre département.

Une fois les renseignements fournis et contrôlés, le Conseil de l'Ordre vous enregistrera au tableau de l'ordre et vous délivrera une attestation d'inscription avec un N° RPPS.

Cette attestation vous donne le droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute sur le territoire français.

À noter : le Conseil de l'Ordre envoie votre dossier à la CPAM pour la demande de votre carte CPS.

➤ Pièces à fournir :

- ▶ Photo d'identité
- ▶ 1 CV
- ▶ Photocopie de la carte d'identité (recto verso) ou du passeport
- ▶ Attestation de nationalité, pour les professionnels de nationalité française nés à l'étranger.
- ▶ Photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois.
- ▶ Une adresse mail.
- ▶ Photocopie recto verso du Diplôme d'État et lorsque le demandeur bénéficie d'une autorisation d'exercice, la copie de cette autorisation.

- ▶ Photocopies des autres diplômes.
- ▶ Attestation d'assurance Responsabilité civile professionnelle en cours de validité pour l'année en cours.
- ▶ Photocopie des contrats actuels liés à l'exercice professionnel.
- ▶ Déclaration sur l'honneur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à votre encontre (formulaire dans le dossier d'inscription fourni par l'ordre).
- ▶ Déclaration sur l'honneur certifiant que vous n'avez jamais été inscrit ou enregistré, ou justificatif de la situation (sur le formulaire de l'ordre).
- ▶ Déclaration que le professionnel atteste qu'il a pris connaissance du présent code de déontologie et qu'il le respect.
- ▶ La cotisation ordinale est de 50 € l'année du diplôme.

Pièces spécifiques pour les personnes de nationalité étrangère

- ▶ Certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement dans un autre État membre de la Communauté Européenne.
- ▶ Extrait du casier judiciaire, moins de trois mois

En pratique :

- ▶ Le masseur-kinésithérapeute libéral doit apposer son numéro Répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sur ses ordonnances et feuilles de soins.
- ▶ Dans l'attente de la délivrance de la CPS, le masseur-kinésithérapeute pourra exercer grâce à des feuilles de soins provisoires délivrées par la CPAM.
- ▶ Le formulaire de demande d'attribution de CPS n'est établi qu'une seule fois durant la carrière du masseur-kinésithérapeute.

COORDONNÉES DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES:

Ain	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ain 39 allée du Bief - 01440 VIRIAT 04 74 45 26 64 - cdo01@ordremk.fr
Allier	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Allier 4 rue du Chêne Vert - 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE 04 70 47 51 83 - cdo03@ordremk.fr
Ardèche	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche 22 avenue Marcel Nicolas - 07250 LE POUZIN 04 75 61 41 54 - cdo07@ordremk.fr
Cantal	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal 5 rue des Orfèvres - 15000 AURILLAC 04 71 48 34 17 - cdo15@ordremk.fr
Drôme	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Drôme 100 bis rue Chateauvert - 26000 VALENCE 04 75 57 20 48 - cdomk26@orange.fr
Isère	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère 27 rue René Cassin - Bâtiment Boréal - 38120 SAINT EGREVE 04 76 47 10 94
Loire	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire 15 Boulevard Albert 1er - Le Grand Pavois 42000 SAINT-ETIENNE 04 77 57 60 13 - cdo42@ordremk.fr
Haute-Loire	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Loire Bât A3 - Résidence l'Auvergne - 8 avenue Pierre Farigoule 43700 BRIVES CHARENSAC 04 71 09 36 78 - cdo43@ordremk.fr
Puy-de-Dôme	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme 42 avenue de Royat - 63400 CHAMALIERES 04 73 19 44 40 - cdo63@ordremk.fr
Rhône	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône 22 avenue des Frères Lumière 69008 LYON 04 37 28 50 60 - cdo69@ordremk.fr
Savoie	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie 17 rue Arthur Haulotte - 73000 BASSENS 04 79 65 19 95 - cdo73@ordremk.fr
Haute-Savoie	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie 7 bis boulevard du lycée - 74000 ANNECY 04 50 67 56 27 - cdo74@ordremk.fr



Étape 3 : Enregistrement de votre activité libérale auprès de l'Assurance maladie par l'Ordre

Obligatoire >> si activité libérale

↳ Pourquoi ?

Vous devez déclarer et faire enregistrer votre activité libérale auprès de l'assurance maladie. Vous signerez une convention avec la CPAM, ce qui vous permet d'avoir vos soins remboursés à vos patients. Vous devez alors respecter la Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP).

↳ Comment faire ?

Vous n'avez rien à faire, depuis la mise en place du RPPS car c'est le conseil de l'ordre qui prend contact avec la CPAM pour votre inscription.

**Pour accéder aux informations
et services de votre CPAM,**
connectez-vous sur :

www.ameli.fr

et entrez votre code postal en haut
à droite de l'écran



➤ En savoir + sur la Carte professionnel de santé (CPS)

La Carte professionnel de santé (CPS) est une carte d'identité professionnelle électronique, protégée par un code confidentiel.

Elle contient des informations portant sur l'identité du professionnel de santé, sa qualification, ses différentes situations d'exercice et les données de facturation pour l'établissement des feuilles de soins électroniques.



La CPS est la clé d'entrée de la e-santé d'aujourd'hui et de demain. Elle permet aux professionnels de santé de :

- ▶ **S'identifier et d'éviter une usurpation de leur identité** (via le processus d'authentification) ;
- ▶ **Apposer leur signature électronique** sur des documents ;
- ▶ **Transmettre les feuilles de soins électroniques** aux organismes d'Assurance maladie obligatoires et complémentaires ;
- ▶ **Utiliser la messagerie sécurisée** des professionnels de santé ;
- ▶ Grâce à la **technologie sans contact**, elle peut être utilisée pour d'autres applications comme l'accès à des locaux.

Dès que votre dossier est validé par le CDO de votre inscription, il y a un délai de 10 jours pour recevoir votre carte CPS.

Pour en savoir + sur les fonctionnalités et les services de la carte CPS, connectez-vous sur : esante.gouv.fr

- > rubrique « **Services Pro** »
- > « **Espace CPS** »





Étape 4 :

Déclarer le début d'activité auprès du Centre des formalités des URSSAF

↳ Pourquoi ?

Le Centre de formalités des entreprises (CFE) a pour mission de simplifier vos démarches administratives au moment de la création, la modification ou la cessation de votre activité.

Une seule déclaration est effectuée pour l'ensemble des organismes concernés (INSEE, Organismes sociaux, Urssaf, Centre des impôts...)

Le CFE compétent est :

- ▶ **L'URSSAF** (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) **de votre lieu d'exercice lorsque l'activité est exercée à titre individuel.**
- ▶ **Le greffe du tribunal de commerce** lorsque l'activité est exercée en société.

L'URSSAF est un organisme gouvernemental et officiel qui se charge de collecter les cotisations et contributions sociales des entreprises dans le but d'assurer la gestion de la trésorerie de la Sécurité Sociale.

L'URSSAF fait office de CFE pour les professions libérales. Le CFE, guichet unique, immatricule l'entreprise et le dirigeant.



Vous devez demander votre immatriculation au Centre de formalités des entreprises (CFE) compétent dans les 8 jours qui suivent votre début d'activité.

Vous devez également demander votre immatriculation si vous effectuez des remplacements, si vous remplacez un confrère dans l'exercice de son activité et si vous êtes rémunéré sous forme de rétrocession d'honoraires.

Votre immatriculation au CFE vaut déclaration auprès :

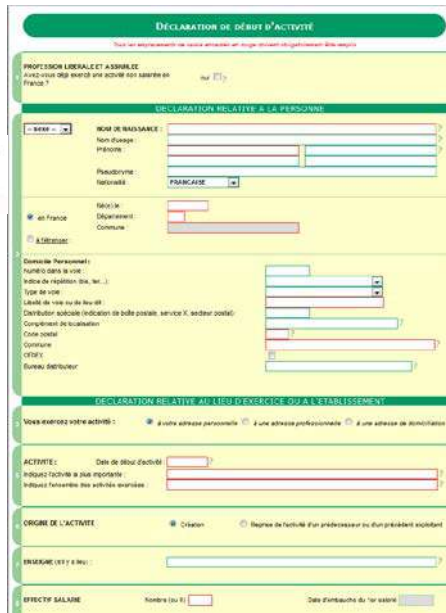
- ▶ du service des impôts,
- ▶ de la Caisse primaire d'assurance maladie,
- ▶ de l'URSSAF – Allocations familiales,
- ▶ de la contribution économique territoriale.

➤ Comment faire ?

Pour déclarer votre début d'activité, vous pouvez :

- ▶ soit remplir le formulaire en ligne sur le site : www.cfe.urssaf.fr (rubrique Déclarer une formalité).





The form is titled 'DECLARATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ' and is for 'PROFESSEUR LIBÉRAL ET ASSIMILÉ'. It contains several sections: 'DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE' (with fields for name, date of birth, sex, nationality, and residence), 'DECLARATION RELATIVE AU LIEU D'EXERCICE OU A L'ETABLISSEMENT' (with fields for address type, activity start date, and activity details), and 'ORIGINE DE L'ACTIVITE' (with fields for origin and insurance status). There are also fields for 'EFFECTIF SALAIRE' and 'Date d'inscription au 1er salaire'.

Il faudra prévoir de télécharger un justificatif d'identité.

L'ensemble du dossier est transmis au CFE compétent de votre département.

- ▶ soit télécharger, imprimer et remplir le formulaire papier, à partir du site vosdroits.service-public.fr




Pour trouver le formulaire, inscrivez **P0 PL** dans la barre de recherche en haut à droite

Une fois complété, vous devrez l'envoyer par courrier, accompagné d'une copie de pièce d'identité, au CFE de votre département.

COORDONNÉES DES URSSAF :

Ain	467 avenue San Severo - 01000 BOURG-EN-BRESSE Accueil du lundi au vendredi, de 8 h à 13 h Possibilité d'accueil sur RDV du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 45 Prise de RDV par téléphone (39 57) ou sur www.contact.urssaf.fr
Allier	9 - 11 rue Achille Roche - 03000 MOULINS Accueil du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
Ardèche	La Chaumette - 0700 PRIVAS Accueil de 8 h à 12 h 30 et de 13 h à 16 h 30
Cantal	15 rue Pierre Marty - 15000 AURILLAC Accueil : lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 et vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h
Drôme	Place de Dunkerque - 26000 VALENCE Accueil : lundi au jeudi de 8 h à 12 h 30 et de 13 h 15 à 17 h et vendredi de 8 h à 12 h 30 et de 13 h 15 à 16 h
Isère	Accueil physique sur deux sites : Site de Grenoble : 1 rue des Alliés - 38000 GRENOBLE Lundi - Mardi - Jeudi de 8 h 30 à 16 h 30 sans interruption et Mercredi Vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 (accueil fermé au public le mercredi et vendredi après-midi) Site de Vienne : 59 quai Claude Bernard - 38200 VIENNE Accueil du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30
Loire	Accueil physique sur deux sites : Site de Saint-Étienne : Allée Daniel Greysolon Duluth - 42000 SAINT-ÉTIENNE Lundi - Mardi - Jeudi de 8 h 30 à 16 h 30 sans interruption et Mercredi - Vendredi matin seulement : de 8 h 30 à 12 h 30 Site de Roanne : 22-24 rue de la Berge - 42300 ROANNE Accueil du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30
Haute Loire	10 avenue André Soulier - 43000 LE PUY-EN-VELAY Accueil : lundi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h ; mardi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h ; vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h
Puy-de-Dôme	4 rue Patrick Depailler - La Pardieu - 63000 CLERMONT-FERRAND Accueil du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 16 h 15
Rhône	Siège social Rhône-Alpes - 6 rue du 19 mars 1962 69200 VÉNISSIEUX Accueil du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h 15 Site du Rhône - 85 rue Georges Meunier 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE Accueil exclusivement sur RDV, le mardi et le jeudi de 8 h à 16 h 30 RDV par téléphone (3957) ou sur www.contact.urssaf.fr
Savoie	10 rue des Champagnes - La Motte Servolex - 73000 CHAMBÉRY Accueil du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h 30, sans interruption
Haute-Savoie	2 rue Honoré de Balzac – Seynod - 74000 ANNECY Accueil du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, sans interruption

Numéro de téléphone unique pour tous les départements : 3957* (*0,118€ TTC/min)
Accessible du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.



Étape 5 :

L'affiliation à la Caisse de retraite : CARPIMKO

(Caisse autonome de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes)



➤ Pourquoi ?

L'affiliation est **obligatoire dès lors que l'on exerce une activité** de masseur-kinésithérapeute **libérale** (installation, remplacements, expertises, secteur privé à l'hôpital, exercice au sein d'une société d'exercice libéral ou toutes autres activités rémunérées sous forme d'honoraires).

Elle permet de cotiser aux régimes de retraite obligatoires (de base, allocations complémentaires de vieillesse), au régime de prévoyance (invalidité-décès) et au régime facultatif.

IMPORTANT



La **CARPIMKO** n'est pas une caisse d'assurance maladie. Afin de bénéficier d'une assurance acceptable financièrement et sur la totalité de la période d'arrêt de travail non indemnisée par la caisse, une couverture complémentaire est indispensable. Elle peut être souscrite auprès d'une mutuelle.

➤ Quand s'affilier ?

Le masseur-kinésithérapeute doit se déclarer **dans les 30 jours** qui suivent le début de l'activité libérale.

Elle recouvre :

- ▶ le régime de base (retraite de base),
- ▶ le régime complémentaire (vous payez plus pour avoir un taux de retraite plus élevé),
- ▶ le régime invalidité-décès (indemnités journalières après 90 jours d'arrêt de travail),
- ▶ le régime des praticiens conventionnés (ASV).

La date d'affiliation est prononcée au premier jour du trimestre civil suivant la date de réalisation de votre 1^{er} acte libéral.



Quelle que soit la durée de votre remplacement ou de votre activité dans l'année, l'affiliation au régime de l'URSSAF et de la CARPIMKO est obligatoire.

➤ Comment faire ?

Adresser :

- ▶ soit le questionnaire d'affiliation téléchargeable sur :
www.carpimko.com/affiliation
- ▶ soit un courrier mentionnant la date de début d'activité libérale.



➤ Pièces à fournir :

- ▶ La photocopie de votre diplôme, ou votre autorisation d'exercer.
- ▶ La photocopie du numéro d'enregistrement Adeli ou RPPS.



Étape 6 : L'inscription à la CNIL

Vous devez obligatoirement déclarer vos fichiers patients à la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) dont le rôle est de protéger, réguler et recenser les données sur les personnes.

➤ Comment faire ?

Accédez au formulaire sur www.cnil.fr/professionnel (rubrique « Effectuer une démarche », puis « Déclarer un fichier »).





Étape 7 :

L'adhésion facultative à une association de gestion agréée [AGA]

↳ Pourquoi ?

Les associations de gestion agréée (AGA) ont été créées en vue d'offrir aux professionnels libéraux, installés ou remplaçants, une institution comparable aux centres de gestion agréée pour les entreprises commerciales.

Quel que soit le régime d'imposition, une majoration de 25 % est appliquée à la base d'imposition des revenus si le professionnel choisit de ne pas adhérer à une association de gestion agréée.

Depuis 2010 certains experts-comptables ont pu passer une convention spéciale avec les impôts, leur imposant une transmission complète de la comptabilité auprès des services fiscaux, pouvant ainsi remplacer l'adhésion à une AGA et éviter la majoration.

La décision de majorer de 25 % tout masseur-kinésithérapeute libéral non adhérent à une AGA ou ne faisant pas appel à un expert-comptable a été validée par le Conseil Constitutionnel via la décision n°2010-16 QPC du 23 juillet 2010.

Les AGA ont pour but :

- ▶ de former leurs adhérents à la comptabilité et de les aider à remplir leurs obligations fiscales ;
- ▶ d'exercer une mission d'assistance et de formation en matière de gestion ;
- ▶ d'assurer la régularité des déclarations fiscales que leur soumettent leurs adhérents ;
- ▶ les AGA contrôlent les éléments d'imposition et font des remarques aux adhérents qui ont l'obligation d'en tenir compte.

Les masseurs-kinésithérapeutes libéraux, qu'ils adhèrent ou non à une association de gestion agréée, ne sont pas tenus de faire viser leurs déclarations de résultats par un expert-comptable.

Cependant, la relative complexité et le temps passé que nécessite la tenue d'une comptabilité rendent souvent nécessaire, dans la pratique, la sous-traitance. En conclusion, avoir un comptable n'est pas obligatoire, mais cela facilite grandement la gestion de son cabinet.

↳ Comment faire ?

Les professionnels individuels, installés ou remplaçants, les sociétés ou groupements relevant de l'impôt sur le revenu, avec mise en commun des recettes, peuvent adhérer à une AGA.

La demande d'adhésion doit obligatoirement être formulée au nom de la société ou du groupement et concerne tous ses membres.

Elle doit se faire dans les 5 mois du début de l'activité ou avant le 31 mai de chaque année.



Étape 8 : Les démarches auprès des services fiscaux

➤ Pourquoi ?

Au moment de l'ouverture de son cabinet, le masseur-kinésithérapeute doit s'inscrire au centre des impôts de son lieu d'exercice.

➤ Comment faire ?

Pour plus d'information sur vos démarches auprès des services fiscaux et les cas d'exonération de la taxe professionnelle, consultez le site : www.impots.gouv.fr





Les statuts spécifiques : Le masseur-kinésithérapeute remplaçant

➤ Le principe

Un masseur-kinésithérapeute peut se faire remplacer dans sa clientèle **uniquement par un masseur-kinésithérapeute inscrit au Tableau de l'Ordre.**

➤ Les démarches

Pour débiter son exercice en tant que remplaçant, l'inscription à l'ordre de son domicile est obligatoire.

Il se doit de transmettre à l'ordre où il est inscrit, tous les contrats qu'il signe.



AGA : au plus tard 5 mois après le début d'activité. C'est la seule formalité facultative, mais attention, elle a des conséquences fiscales très importantes !

Penser à faire le point avec vos assurances !

Qui peut être remplaçant ?

➤ Les conditions de remplacement

Le masseur-kinésithérapeute remplaçant doit être inscrit au tableau de l'Ordre. Lors de chaque remplacement, il doit présenter une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre délivrée par le Conseil départemental de sa résidence.



Un masseur-kinésithérapeute interdit d'exercer ne peut pas se faire remplacer pendant la durée de la sanction.

➤ Le contrat de remplacement

Le remplacement doit obligatoirement faire l'objet d'un **contrat écrit** en 3 exemplaires, qui doit être transmis au Conseil de l'Ordre avant le début du remplacement et comporter **toutes les modalités d'exercice du remplacement** : durée, honoraires (répartition, date et mode de paiement), avantages en nature définis et chiffrés, modalités d'utilisation du matériel et du véhicule, modalités de remboursement des frais engagés pour le compte du masseur-kinésithérapeute remplacé, etc.

Le remplaçant exerce sous sa seule responsabilité, en lieu et place du masseur-kinésithérapeute remplacé. Pendant la durée du remplacement, il relève de la juridiction disciplinaire.

Votre contrat de remplacement doit être soumis au conseil départemental de l'Ordre.

EN PRATIQUE :

Des contrats types sont disponibles sur www.cnomk.org

Les conditions d'exercice et protection sociale du remplaçant

➤ La situation conventionnelle

Le masseur-kinésithérapeute remplacé doit vérifier que le remplaçant réunit toutes les conditions nécessaires à son exercice dans le cadre de la convention. Il s'engage à porter à la connaissance du remplaçant les dispositions de cette convention et à l'informer de ses droits et obligations dans ce cadre.

Il adopte la situation du masseur-kinésithérapeute remplacé au regard des droits et obligations qui découlent de la convention médicale en vigueur.

➤ La pratique

Le code de déontologie masseur-kinésithérapeute s'impose au remplaçant, qui relève de sa juridiction disciplinaire en cas d'infraction.

Le remplaçant ne doit pas provoquer de changement complet de thérapeutiques et d'habitudes vis-à-vis des patients. Il doit conserver, vis-à-vis du masseur-kinésithérapeute remplacé, une attitude de confraternité.

La répartition des actes de nuit ou dimanche doit être prévue par le contrat.

Le remplaçant doit tenir un livre des recettes détaillant toutes les informations nécessaires à la comptabilité et à l'évaluation des revenus perçus.

➤ Les honoraires

Le remplaçant perçoit les honoraires pour le compte du masseur-kinésithérapeute remplacé (chèques à l'ordre du masseur-kinésithérapeute remplacé).



La rémunération forfaitaire est à proscrire, car pourrait être assimilé à un salaire.

Un pourcentage des honoraires peut être garanti au remplaçant par le contrat. Il n'existe pas de règle : il variera selon les installations, les frais, les recettes et en fonction du type d'activité des cabinets médicaux, des conditions d'hébergement et de la prise en charge de la vie quotidienne.

Le masseur-kinésithérapeute titulaire doit toucher un pourcentage des honoraires correspondant aux frais engagés par le cabinet. L'enrichissement du titulaire par les rétrocessions est interdit par le code de déontologie.

La part contractuelle due au remplaçant sera reversée par le masseur-kinésithérapeute remplacé aux dates prévues par le contrat. Les frais de fonctionnement (transport, voiture, matériel, entretien, etc.) doivent faire l'objet d'indemnisation contractuelle ou de remboursement sur facture.

Pour éviter toute différence entre la déclaration du remplaçant et du remplacé, il est conseillé au masseur-kinésithérapeute remplacé d'une part, de remettre au remplaçant un « reçu » des sommes que ce dernier a perçues et d'autre part, avant le 1^{er} février de l'année suivant celle du remplacement, un état correspondant aux sommes déclarées.

➤ La non-concurrence

Sauf accord du masseur-kinésithérapeute remplacé, le remplaçant ne pourra pas, en principe, s'installer, pendant une durée de 2 ans, dans un périmètre précisé dans le contrat (commune, arrondissement, distance...), pour ne pas entrer en concurrence avec le masseur-kinésithérapeute remplacé ou un de ses associés, s'il a totalisé plus de 3 mois de remplacement chez ce dernier.

Cette clause peut toutefois être modifiée dans le contrat de remplacement, en prenant, soit des dispositions plus larges, soit des dispositions plus contraignantes pour l'une ou pour l'autre des parties. Ces modifications sont fréquentes lorsque le remplacement précède une association ou une reprise du cabinet.

Le remplacement terminé, le remplaçant doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre les informations nécessaires à la continuité des soins.

En cas de conflit entre masseur-kinésithérapeute remplacé et remplaçant, les deux parties s'engagent généralement, avant toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux membres du Conseil départemental de l'Ordre, choisis librement, qui ont un délai de 30 jours (prorogeable) pour concilier les parties.

Si la durée totale des remplacements est inférieure à 90 jours, aucune autorisation n'est à demander pour l'installation.



Vous vous engagez en signant un contrat de remplacement. Même si la clause de non-réinstallation est très contraignante (sur toute la ville du remplacement, par exemple), vous vous devrez de la respecter. Vous avez la possibilité de négocier cette clause, renseignez-vous auprès de votre Conseil de l'ordre.

➤ La carte CPS : Carte de professionnel de santé

Les masseurs-kinésithérapeutes remplaçants pourront désormais recevoir une carte de professionnel de santé qui sera valide pendant 3 ans.

Lors de l'inscription auprès de l'Ordre, se procurer le formulaire de demande et le protocole d'usage à compléter et adresser à l'ARS pour obtenir la CPS « remplaçant ».

Ils pourront également saisir des feuilles de soins électroniques à la condition que le logiciel SESAM/VITALE du masseur-kinésithérapeute remplacé soit modifié et mis à jour. Cette mise à jour doit être obtenue auprès de l'éditeur du logiciel.

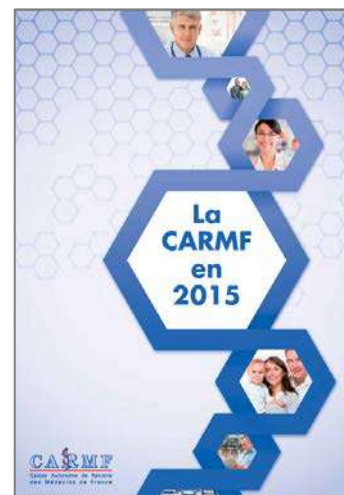
➤ La protection sociale, la fiscalité et les assurances du remplaçant

Le remplaçant assume les risques et les responsabilités en son nom, perçoit un pourcentage des honoraires fixé contractuellement. Il a le statut fiscal et social du travailleur indépendant pendant la durée du remplacement.

Pour aller plus loin, téléchargez

Le guide du cotisant
de la CARMF sur :

www.carmf.fr > rubrique « Cotisant »



➤ La protection sociale du remplaçant

Le remplaçant, par l'intermédiaire du conseil de l'ordre où il est inscrit, est inscrit à la CPAM de ce département et au 1^{er} jour de remplacement il est affilié à la CPAM, pour sa couverture personnelle. Il le reste dans le département de son inscription même s'il fait des remplacements dans d'autres départements.

➤ Les allocations familiales, CSG et CRDS, CFP et URPS

Le remplaçant, quel que soit son statut, cotise aux allocations familiales et verse les différentes contributions (CSG, CRDS, CFP) dans les mêmes conditions qu'un masseur-kinésithérapeute libéral installé.

➤ L'affiliation CARPIMKO

Le masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'Ordre, a l'obligation de cotiser au régime obligatoire vieillesse de la CARPIMKO.

➤ La Fiscalité du remplaçant

Obligations du masseur-kinésithérapeute remplacé

Le masseur-kinésithérapeute remplacé déclare sur sa déclaration fiscale de résultats la totalité de ses honoraires et de ceux perçus par le remplaçant. Il déduit de ce total la part des honoraires rétrocédée et le montant des avantages en nature.

Les honoraires rétrocédés doivent également être déclarés au titre de la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

Il doit s'engager à remettre au remplaçant, avant le 1^{er} février de l'année suivant celle du remplacement, un état correspondant à ces sommes déclarées afin d'éviter toute différence entre les deux déclarations.

Obligations du masseur-kinésithérapeute remplaçant :

Le remplaçant est soumis à la fiscalité des professions libérales au titre des bénéfices non commerciaux (BNC). Il peut bénéficier du régime dit « micro-BNC » ou du régime de la déclaration contrôlée.

Doivent être déclarés par le remplaçant :

- ▶ les honoraires rétrocedés ;
- ▶ les avantages en nature (nourriture, logement... tels que définis fiscalement), évalués en principe d'après leur valeur réelle et à inscrire en « gains divers » sur la déclaration n°2035-annexe A ;
- ▶ les frais de véhicule, dont il est conseillé de garder un détail précis ;

↘ La TVA

L'instruction du 15 mars 1977 admet que les honoraires rétrocedés en cas de remplacements occasionnels pour cause de maladie ou de vacances du praticien titulaire ne donnent pas lieu à exigibilité de la TVA.

Une instruction en date du 1^{er} mars 1988 étend le champ d'application de l'exonération aux remplacements ayant pour motif la formation post-universitaire, l'exercice d'un mandat électif auprès d'une organisation professionnelle, etc., dès lors que ce remplacement revêt un caractère occasionnel.

Dans les autres cas, l'administration fiscale pourrait considérer qu'il s'agit d'un contrat de prestation de services passible de la TVA.

↘ La Contribution économique territoriale [CET]

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la CET remplace la taxe professionnelle. Elle se décompose en deux cotisations : la CFE et la CVAE.

Les masseurs-kinésithérapeutes remplaçants sont imposés à la CFE au lieu de leur domicile et non au lieu du cabinet du confrère qu'ils remplacent.

↘ Adhésion à une association de gestion agréée [AGA] ou recours à un expert-comptable

L'intérêt comptable et fiscal du remplaçant est d'adhérer à une AGA ou de recourir à un expert-comptable dans les 5 mois qui suivent le premier remplacement. Le remplaçant sera alors dispensé de la majoration de 25 % des revenus servant de base aux impôts sur le revenu.

À noter que si le remplacé adhère à une AGA, le remplaçant doit remplir, à sa place, le livre de recettes de celui-ci pendant la durée du remplacement.

➤ Assurances du remplaçant

► Assurance responsabilité civile professionnelle (obligatoire)

Le remplaçant, en tant que masseur-kinésithérapeute libéral, engage non seulement sa responsabilité pénale et sa responsabilité ordinaire, mais aussi sa responsabilité civile professionnelle en cas de faute. **Il est donc obligatoire pour lui de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle et protection juridique.**



Le masseur-kinésithérapeute remplacé engage également sa responsabilité quant au choix du remplaçant et à son devoir d'information de celui-ci, et doit signaler son remplacement à son assureur.

► Assurance automobile (obligatoire)

Lorsque c'est son propre véhicule qu'il utilise, **le remplaçant doit signaler à son assureur l'usage professionnel de son véhicule.**



Lorsqu'il utilise le véhicule du masseur-kinésithérapeute remplacé, ce dernier doit signaler à son assureur l'usage de son véhicule par un tiers.

► Assurance accident du travail

Le professionnel libéral n'est pas couvert spécifiquement en cas d'accident du travail. Il peut s'affilier à titre volontaire à la Sécurité sociale.



Les statuts spécifiques : Le collaborateur libéral

Références

L'article 18 de la loi de 2005.

Le CSP, art. R4321-127, R4321-131, R4321-134 encadre les contrats signés dans le cadre d'une activité entre masseurs-kinésithérapeutes libéraux. « Chacun d'entre eux exerce son activité en toute indépendance, sans lien de subordination, et dans le respect des règles de la profession, notamment le libre choix du masseur-kinésithérapeute par les patients et l'interdiction du compérage ».

L'objectif est de permettre au jeune collaborateur de se constituer une clientèle avant de s'installer seul, de prendre la succession ou de devenir, à terme, associé, et, au titulaire, de préparer sa succession ou de trouver, à terme, un associé.

Développement d'une clientèle/patientèle

La collaboration libérale concerne deux masseurs-kinésithérapeutes, inscrits au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Le Conseil de l'Ordre a donné un certain nombre de précisions pratiques sur ce statut.

Pour une exécution sereine du contrat de collaboration libérale au fil du temps, il peut être utile pour les cocontractants de consacrer un temps de réflexion à la manière dont le collaborateur libéral va exercer auprès de la patientèle du titulaire, et, si les modalités d'exercice de la profession le permettent, de prévoir un encadrement ou des éléments de précisions notamment sur :

- ▶ La nécessité de procéder à un recensement contradictoire, de façon régulière de la patientèle de chacune des parties.
- ▶ De préciser, sous peine de nullité, les conditions de son renouvellement, les conditions et modalités de sa rupture.
- ▶ La clause de non-réinstallation, qui ne pourra entraver la liberté de choix du patient, l'installation du collaborateur partant dans une zone ne rentrant pas en concurrence, ou porter préjudice au cabinet quitté.

Quelles démarches effectuer ?

Le Conseil de l'Ordre a créé un contrat de collaborateur libéral type à l'usage des masseurs-kinésithérapeutes.

Ce contrat doit être établi par écrit et mentionner sous peine de nullité :

- ▶ les modalités de la rémunération ;
- ▶ la redevance payée par le collaborateur ;
- ▶ la durée de la période de collaboration ;
- ▶ les conditions d'exercice de l'activité et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ;
- ▶ les conditions et les modalités de rupture du contrat dont le délai de préavis.

Pour toute information complémentaire voir sur le site Internet du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

www.cnomk.org

Le masseur-kinésithérapeute peut également prendre contact avec un conseiller ordinal soit pour se faire aider dans la rédaction du contrat soit pour lui soumettre un contrat qu'il s'apprête à signer.

Les conditions d'exercice et de protection sociale

Le collaborateur libéral est civilement responsable de ses actes professionnels (il doit par conséquent obligatoirement souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle).

Le directeur général de la CNAM a indiqué que le collaborateur libéral adhérerait individuellement à la convention et disposait de ses propres feuilles de soins. Le collaborateur libéral peut également disposer d'une plaque à son nom.

Le collaborateur libéral perçoit des honoraires. Il est soumis à l'impôt au titre du BNC, il verse une redevance pour les frais généraux du cabinet (déductible de son BNC). Le cabinet est soumis à la TVA sur cette redevance.

Le collaborateur est donc affilié à la CARPIMKO, à la Sécurité Sociale, et se trouve redevable des règles fiscales communes à l'ensemble des professionnels de santé libéraux.



Notes

A stylized illustration on a green background. A white cable starts from a blue and white stethoscope at the bottom right, loops upwards and to the left, passing through a yellow notepad with blue lines, a white tablet, and a pink balloon. The cable then loops downwards and to the right, ending at a white power plug. Scattered around are several minimalist chairs: two yellow with blue backs, one pink with a blue back, and one blue with a yellow back. At the bottom, there is a stylized house with a white roof, a yellow chimney, and a blue base with four yellow dots and a green arched entrance.

PRATICO PRATIQUE

- Je m'équipe
- Je me fais connaître
- J'accueille mes patients



Je m'équipe

L'aménagement du bureau de consultation et de la salle d'attente doit être mûrement réfléchi, en particulier en ce qui concerne l'accessibilité, la sécurité incendie, ou encore la climatisation.

Le matériel informatique

L'informatisation du cabinet du masseur-kinésithérapeute est devenue obligatoire depuis la mise en place de la télétransmission des feuilles de soins aux caisses d'Assurance maladie. Vous devez donc être équipé de :

➤ Un lecteur de carte SESAM-Vitale

Les lecteurs Sesam-Vitale sont des appareils identiques aux lecteurs de cartes bancaires. Ils lisent simultanément la carte du professionnel de santé (CPS) et celle du patient (carte Vitale).



En pratique :

Une liste des lecteurs agréés est consultable sur le site : www.sesam-vitale.fr > rubrique « Catalogue de produits »

➤ Un logiciel métier ou un abonnement à un portail de gestion du cabinet

Il existe un grand nombre de logiciels médicaux. Le masseur-kinésithérapeute doit veiller à ce que, en cas de rupture du contrat souscrit avec le prestataire de services, il demeure propriétaire des données et que leur confidentialité soit respectée.

➤ Une messagerie sécurisée

Vous avez l'obligation de communiquer, sur tout ce qui concerne vos patients, avec une messagerie sécurisée. Il en existe plusieurs sur le marché. Certaines gratuites (Mon SIS'RA, Mailis) et d'autres payantes.

➤ Attention au respect du RGPD

La loi relative à la protection des données change la loi dite « informatique et liberté ». Sous l'égide de la CNIL vous avez des droits et des devoirs à respecter.

Tenez-vous informé auprès des ordres, des syndicats ou des URPS de l'évolution de cette loi et de vos obligations.



Certaines propositions d'organismes commerciaux pour vous aider à sa mise en place seront des arnaques.

Vous pouvez consulter le site URPS pour connaître les modalités <http://urps-mk-ara.org/>

➤ L'équipement nécessaire à la facturation

Pour télétransmettre en SESAM-Vitale, vous avez 2 solutions :

- ▶ Soit vous vous équipez :
 - d'un lecteur de facturation SESAM-Vitale fixe ou portable homologué SESAM-Vitale
 - et d'un logiciel agréé par le Centre National de Dépôt et d'Agrément (CNDA).
- ▶ Soit vous vous équipez d'un dispositif autonome et dédié, appelé aussi « dispositif intégré portable » homologué par l'Assurance Maladie pour la partie facturation. Dans ce cas, seule la facturation sera effectuée sur ce dispositif. La gestion de votre cabinet sera réalisée sur l'ordinateur.

Le local

- ▶ Le bail professionnel doit autoriser la pratique de l'activité de masseur-kinésithérapeute, sans autre activité de commerce.
- ▶ Il doit répondre aux exigences d'accessibilités aux personnes en situation de handicap, pour les établissements de 5^{ème} catégorie (ERP 5). Se reporter au chapitre « accessibilité du cabinet ».
- ▶ Ne pas s'installer dans un bâtiment où il y a déjà un autre masseur-kinésithérapeute, sans son accord ou celui du CDO.
- ▶ S'assurer que la configuration du cabinet permet la confidentialité lors des soins. (dans le cadre du secret professionnel. Art. R 4321-114).
- ▶ Protéger les documents professionnels qui concernent les patients, bilans, données personnelles, ordonnances, courriers...(dans le cadre du secret médical. Art. R4321-116 du Code de Déontologie).
- ▶ Penser à bien assurer son cabinet, mais aussi à prendre une assurance pour perte d'exploitation en cas d'empêchement d'utiliser les locaux.

Le matériel médical

Dans le cadre des bonnes pratiques en hygiène, l'emploi du matériel à usage unique est à privilégier (drap d'examen).

À consulter sur le site de l'HAS « Hygiène et prévention du risque infectieux en cabinet médical et paramédical ».

Veillez vous assurer que votre matériel est en bon état car il pourrait participer à un évènement indésirable (blessure) et engage votre responsabilité.

La papeterie

➤ Les courriers et ordonnanciers

Les seules indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnances sont régies dans l'art. R4321-119 et R4321-122 du code de déontologie :

- ▶ Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone, de télécopie, son adresse de messagerie internet, les jours et heures de consultation ;
- ▶ Si le masseur-kinésithérapeute exerce en association ou en société, les noms des masseurs-kinésithérapeutes associés et l'indication du type de société ;
- ▶ Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ainsi que son numéro d'identification ;
- ▶ Éventuellement, la qualification qui lui aura été reconnue conformément au règlement de qualification établi par l'ordre et approuvé par le ministre chargé de la santé ;
- ▶ Ses diplômes, titres, grades et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le Conseil national de l'ordre ;
- ▶ La mention de l'adhésion à une association de gestion agréée ;
- ▶ Ses distinctions honorifiques reconnues par la République française.

L'appartenance à une Association de Gestion Agréée n'est pas obligatoirement à mentionner.

➤ Le tampon

Dans le cas des masseurs-kinésithérapeutes, il est d'usage de faire figurer sur le tampon professionnel :

- ▶ l'adresse du cabinet médical ;
- ▶ le numéro de téléphone ;
- ▶ le numéro d'identification au Répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS)

Vous pouvez aussi avoir :

- ▶ Un tampon avec numéro de compte et signature pour endosser les chèques,
- ▶ Un autre sur une ligne avec juste votre nom et prénom pour compléter le libellé des chèques.

Le prix varie en fonction du nombre de lignes, de la taille et de la forme. Vous trouverez de nombreux fabricants sur internet, mais vous pouvez aussi vous tourner vers les papeteries.



Je me fais connaître

La publicité est interdite pour les professions de santé. L'apposition d'une plaque et l'insertion d'annonces sont réglementées ; des dispositions spécifiques sont prévues en cas d'installation.

Dans un souci de confraternité, il est recommandé, au moment de son installation, de se présenter à ses confrères voisins et de nouer des relations avec les établissements de santé de la région. Les rencontres entre confrères dans les réunions scientifiques, syndicales ou amicales sont toujours bénéfiques.

↳ La plaque professionnelle

Les plaques professionnelles sont réglementées par le Code de santé publique, notamment sur la taille : elle doit mesurer au **maximum 30 x 25 cm** et sur le contenu : la plaque doit mentionner toutes les indications.

En 6 lignes, voici les mentions à mettre sur la plaque (* facultatif) :

- ▶ Le nom et prénom du masseur-kinésithérapeute
- ▶ Ses diplômes et qualifications reconnus par le Conseil de l'Ordre, notamment son titre d'ostéopathe.
- ▶ Les jours et heures de consultation au cabinet ou à domicile*
- ▶ Un numéro de téléphone*

L'article R4321-125 autorise, après accord du CDO, l'apposition d'une plaque supplémentaire où figureraient les spécificités pratiquées dans le cabinet.

En pratique :

Cette plaque doit être présentée avec discrétion et ne pas apparaître publicitaire ; elle ne peut mentionner que des diplômes, titres ou qualifications reconnus par le conseil national de l'ordre.

Dans certains cas une signalisation intermédiaire (fléchage) peut être prévue, mais il ne s'agit pas de plaques supplémentaires. L'appréciation des dispositions locales peut être difficile et l'avis du conseil départemental pourra être utilement sollicité.

↳ Le référencement dans l'annuaire

Cette inscription n'est pas automatique. Il faut aller sur le site et remplir une demande de référencement gratuit.

On vous demandera vos coordonnées, votre numéro SIRET, votre activité. Ces données seront vérifiées puis mises en ligne après quelques jours.

↳ Téléphone et répondeur

Vous pouvez ouvrir une ligne fixe ou portable dédié à un usage professionnel.



Des factures d'annuaires professionnels non utilisés et des fausses factures des pages jaunes ont été signalés par de nombreux professionnels. Soyez vigilants face à certains commerciaux peu scrupuleux.



J'accueille mes patients

L'accessibilité du cabinet

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a fixé une échéance en 2015 pour l'accessibilité de l'ensemble de l'espace public aux personnes à mobilité réduite.

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Les locaux à usage professionnel des professions de santé font partie des établissements recevant du public (ERP) et ils sont classés en règle générale dans la catégorie 5. À ce titre, ils doivent :

- ▶ **soit être conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées** (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique),
- ▶ **soit faire l'objet de dérogation à une ou plusieurs des prescriptions techniques d'accessibilité.** La loi cite 3 motifs de dérogation :
 - Impossibilité technique liée à l'environnement ou à la structure du bâtiment
 - Préservation du patrimoine architectural
 - Disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences.

Cette dérogation est accordée par le préfet de département sur avis conforme de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.



Pour vous aider dans vos démarches, vous pouvez consulter le guide intitulé « **Les locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité** »

>> Pour en savoir + et réaliser un diagnostic de l'accessibilité de votre cabinet >> accessibilite.gouv.fr



Des sociétés commerciales peuvent vous solliciter et vous faire croire que la loi sur l'accessibilité vous oblige à passer par eux.

La salle d'attente

Nous attirons votre attention sur le partage de la salle d'attente avec des non professionnels de santé. Vous pouvez être mis en cause si ce professionnel fait de la publicité, qui vous est interdite, ou ne respecte pas le secret professionnel. Dans certains cas, leur pratique pourrait aussi porter préjudice à votre image.

➤ Les informations réglementaires à afficher

Certaines informations doivent obligatoirement être affichées dans la salle d'attente. Des contrôles sont toujours possibles et certains oublis sont passibles d'amendes. Informations à afficher obligatoirement :

- ▶ **Numéros de téléphone d'urgence** (Arrêté du 25/07/1996)

Une affiche doit préciser les numéros à appeler en cas d'urgence pendant et en dehors des heures d'ouverture du cabinet, ainsi que le 15 pour les urgences vitales.

- ▶ **Indication de sa situation par rapport à la convention des tarifs appliqués** (Arrêté du 11 juin 1996).

*Le Décret n° 2009-152 du 10 février 2009 étend les règles d'affichage tarifaire :
« Art. R. 1111-21. - Les professionnels de santé mentionnés aux livres Ier et III de la quatrième partie du présent code et qui reçoivent des patients affichent, de manière visible et lisible, dans leur salle d'attente ou, à défaut, dans leur lieu d'exercice, **les tarifs des honoraires qu'ils pratiquent ainsi que le tarif de remboursement par l'assurance maladie en vigueur correspondant à au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées.***

Le cas échéant, en cas d'informatisation :

L'avertissement aux patients lors de l'utilisation de fichiers informatiques (loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978).

- ▶ **Vous devez informer vos patients en cas d'appartenance à une Association de gestion agréée** (décret du 27 juillet 1979).

➤ La musique ou la télévision

La diffusion de musique en salle d'attente (via un CD ou un poste radio) est soumise à déclaration à la SACEM. De plus, il faudra acquitter une redevance à la SACEM pour pouvoir diffuser de la musique. Le barème dépend de la taille de la salle d'attente et du nombre d'habitants de la commune du cabinet médical.

Vous devrez également vous acquitter de la redevance TV en cas d'installation d'une télévision dans la salle d'attente.

➤ La sécurité incendie

Le cabinet reçoit du public, il est soumis, à ce titre, à certaines règles de sécurité. (*Article PE26 de l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques incendies et de panique dans les établissements recevant du public*).

Les cabinets doivent ainsi être dotés :

- ▶ « d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ».
- ▶ « Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques ».

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement. Lorsqu'un appareil ou un dispositif n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés (...).

L'article PE27 dudit arrêté prévoit par ailleurs l'équipement par tout ERP d'un système d'alarme (alarme sonore audible de tout point du bâtiment et ne pouvant prêter à confusion). Le choix de celle-ci est laissé à la discrétion du chef d'établissement.

Un affichage des consignes précises en cas d'incendie (numéro d'appel des sapeurs-pompiers ; adresse du centre de secours de premier appel, dispositions immédiates à prendre en cas de sinistres) doit au demeurant être apposé visiblement au sein de l'établissement recevant du public.

Pour les cabinets situés en étage ou en sous-sol, un plan doit être apposé à l'entrée de l'immeuble. Pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan indique l'emplacement des locaux techniques et les dispositifs de coupure des fluides notamment.

Les commissions de sécurité sont chargées de vérifier que les règles de sécurité sont correctement appliquées dans les établissements recevant du public. Elles sont composées de techniciens, d'experts et d'officiers sapeurs-pompiers. Elles sont obligatoirement consultées lors de la demande de permis de construire et à tout moment à la demande de la Mairie. Elles peuvent effectuer des visites inopinées.



Comment prévenir ou gérer une situation de violence ?

Afin d'aider les professionnels de santé à se protéger ou à prévenir les situations de violence, le ministère de la santé met à disposition un guide de sécurité des professionnels de santé.

Il est consultable sur le PAPS :
www.auvergne-rhone-alpes.paps.sante.fr
Dossier « Prévenir ou gérer une situation de violence » en page d'accueil.



Le Conseil de l'Ordre départemental a un rôle d'entraide et de solidarité envers des confrères et/ou leurs familles en difficulté. Il peut être sollicité dans des moments difficiles.

Si vous avez été victime d'une agression, pensez à déclarer l'incident via le formulaire en ligne sur le PAPS et à le transmettre au Conseil départemental de l'ordre.



Les points de vigilance

Certains commerciaux peu scrupuleux profitent du peu de temps des masseurs-kinésithérapeutes pour envoyer des factures ressemblant à des organismes connus, ou bien font croire à des obligations législatives pour vendre un service parfois très coûteux mais non obligatoire.

Pour exemple :

- ▶ des fausses facturations des pages jaunes.
- ▶ des factures d'annuaires professionnels.
- ▶ des sociétés commerciales peuvent solliciter les masseurs-kinésithérapeutes et faire croire que la loi sur l'accessibilité doit passer obligatoirement par leurs sociétés.

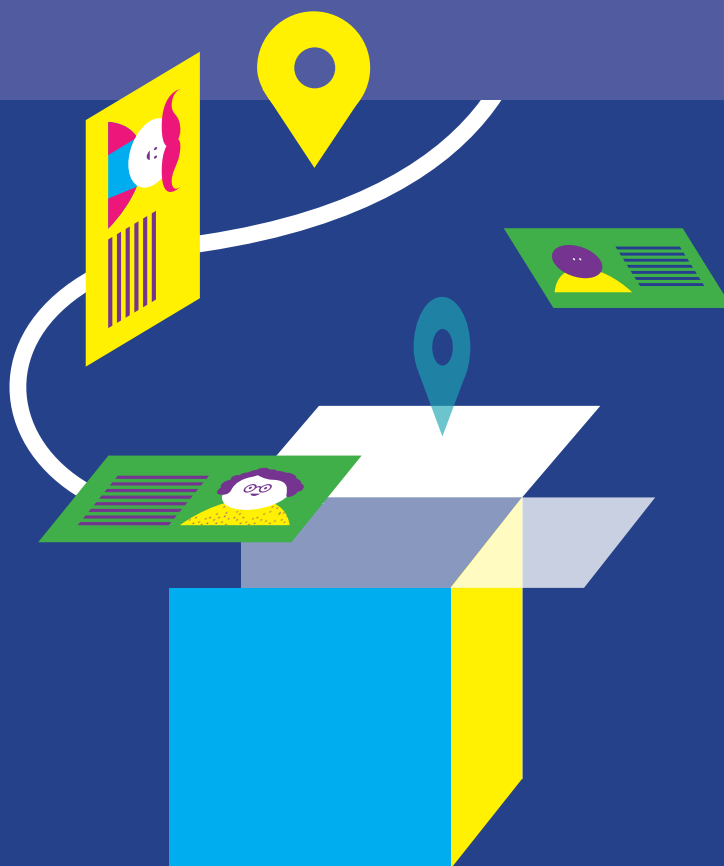
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre ordre pour les modalités de cette accessibilité.

Soyez vigilants.



RESSOURCES

- Mes référents installation ARS
- Les organismes professionnels





Mes référents installation ARS

Le référent installation est un interlocuteur identifié dans chaque région, facilement joignable, dont le rôle est d'informer les futurs professionnels de santé et ceux déjà installés.

En s'appuyant sur **son réseau, et en partenariat avec tous les acteurs concernés** (Ordres, Assurance maladie, URPS...), le référent est là pour :

- ▶ **vous orienter et vous conseiller lors de votre installation** : présentation des aides, accompagnement dans les démarches, information et décryptage des politiques menées sur les territoires de proximité (maisons de santé ouvertes ou en projet, centres de santé et autres structures d'exercice coordonné qui recrutent...) ;
- ▶ **vous accompagner dans vos projets** (maisons de santé, télémédecine, transferts de compétences, projet de recherche, évolution de carrière...) : par un appui juridique et technique, notamment pour le montage des dossiers ;
- ▶ **organiser et coordonner des actions d'information sur le terrain**, avec les partenaires régionaux (journée de l'installation, rencontres des étudiants et internes, réunions thématiques, etc.).

Contacts référents installation ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Référent régional : Angélique GRANGE (ars-ara-dos-paps@ars.sante.fr)

Référents départementaux :

Ain	Marion FAURE - Alain FRANCOIS
Allier	Elizabeth WALRAWENS
Ardèche	Anne-Laure POREZ - Aurélie FOURCADE
Cantal	Christelle CONORT
Drôme	Stéphanie DE LA CONCEPTION - Aurélie FOURCADE
Isère	Nathalie BOREL
Loire	Maxime AUDIN - Alain COLMANT
Haute-Loire	Annick ADIER
Puy-de-Dôme	Pauline DELAIRE
Rhône	Izia DUMORD, Christiane CHARDON
Savoie	Sarah MONNET
Haute-Savoie	Hervé BERTHELOT

Pour contacter ces personnes par mail : prenom.nom@ars.sante.fr

Coordonnées ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi
CS93383 - 69418 LYON Cedex 03

04 72 34 74 00 - ars-ara-dos-paps@ars.sante.fr
www.auvergne-rhone-alpes.paps.sante.fr



Les organismes professionnels

↳ L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Tous les masseurs-kinésithérapeutes sont tenus de se faire enregistrer auprès du Conseil de l'Ordre départemental (Art. L4321-10).

Il a un rôle moral (déontologie), administratif et juridictionnel.

Il conseille les pouvoirs publics.



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

► Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

120-122 rue Réaumur - 75002 Paris - 01 46 22 32 97 - www.ordremk.fr

► Le Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes

16 rue du Parc - 69500 BRON - 04 78 75 83 27 - cro.ara@ordremk.fr

<http://auvergnerhonealpes.ordremk.fr/>

► Les Conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Ain	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ain 39 allée du Bief - 01440 VIRIAT 04 74 45 26 64 - cdo01@ordremk.fr
Allier	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Allie 4 rue du Chêne Vert - 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE 04 70 47 51 83 - cdo03@ordremk.fr
Ardèche	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche 22 avenue Marcel Nicolas - 07250 LE POUZIN 04 75 61 41 54 - cdo07@ordremk.fr
Cantal	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal 5 rue des Orfèvres - 15000 AURILLAC 04 71 48 34 17 - cdo15@ordremk.fr
Drôme	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Drôme 100 bis rue Chateauvert - 26000 VALENCE 04 75 57 20 48 - cdomk26@orange.fr
Isère	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère 27 rue René Cassin - Bâtiment Boréal - 38120 SAINT EGREVE 04 76 47 10 94

Loire	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire 15 Boulevard Albert 1 ^{er} - Le Grand Pavais 42000 SAINT-ETIENNE 04 77 57 60 13 - cdo42@ordremk.fr
Haute-Loire	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Loire Bât A3 - Résidence l'Auvergne - 8 avenue Pierre Farigoule 43700 BRIVES CHARENSAC 04 71 09 36 78 - cdo43@ordremk.fr
Puy-de-Dôme	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme 42 avenue de Royat - 63400 CHAMALIERES 04 73 19 44 40 - cdo63@ordremk.fr
Rhône	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône 22 avenue des Frères Lumière 69008 LYON 04 37 28 50 60 - cdo69@ordremk.fr
Savoie	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie 17 rue Arthur Haulotte - 73000 BASSENS 04 79 65 19 95 - cdo73@ordremk.fr
Haute-Savoie	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie 7 bis boulevard du lycée - 74000 ANNECY 04 50 67 56 27 - cdo74@ordremk.fr

➤ L'Union régionale des professionnels de santé (URPS)



Elle contribue à l'organisation de l'offre de santé régionale, en lien avec l'ARS.

Elle participe :

- ▶ à la préparation et à la mise en œuvre du projet régional de santé.
- ▶ à l'**analyse des besoins de santé** et de l'offre de soins.
- ▶ à l'**organisation de l'exercice professionnel**, notamment en ce qui concerne la permanence des soins, la continuité des soins et les nouveaux modes d'exercice
- ▶ à **des actions dans la prévention**, la promotion de la santé et l'éducation thérapeutique.
- ▶ à la mise en œuvre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les **réseaux de santé**, les centres de santé, les maisons de santé, ou des contrats ayant pour objet d'améliorer la qualité et la coordination des soins mentionnés à l'article L. 4135-4.
- ▶ au déploiement et à l'**utilisation des systèmes de communication** et d'information partagés.
- ▶ à la mise en œuvre du **développement professionnel continu**.
- ▶ à l'analyse des données agrégées nationales et régionales issues du système national d'informations inter régimes de l'assurance maladie en rapport avec leurs missions.

L'URPS Masseurs-kinésithérapeutes est un interlocuteur de l'ARS sur toutes les questions impliquant les masseurs-kinésithérapeutes. Les professionnels de santé libéraux en activité élisent les membres des URPS. Les mandats sont de cinq ans renouvelables. Les élections ont lieu sur scrutin.

- ▶ Coordonnées :

URPS Masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes

21 quai Antoine Riboud

69002 Lyon

04 27 89 57 85

contact@urps-mk-ara.org

<https://www.urps-mk-ara.org>

➤ Les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)

Ain	CPAM de l'Ain 1 place de la Grenouillère - 01015 BOURG EN BRESSE 0 811 709 001 <i>Du lundi au vendredi de 8 h à 17 h</i>
Allier	CPAM de l'Allier 9-11 rue Achille Roche - BP 351 - 03010 MOULINS Cedex 0 811 709 003
Ardèche	CPAM de l'Ardèche 6 avenue de l'Europe Unie - BP 735 - 07007 PRIVAS 0 811 709 007 - rps-privas@cpam-ardeche.cnamts.fr <i>Du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30</i> <i>Les vendredis matin, de 9 h à 12 h</i>
Cantal	CPAM du Cantal 15 rue Pierre Marty - 15010 AURILLAC CEDEX 0 811 709 015
Drôme	CPAM de la Drôme Agence de Montélimar - 1 place Europe - BP 329 26208 MONTÉLIMAR Cedex 0 811 709 026 <i>Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30</i>
Haute-Loire	CPAM de la Haute-Loire 10 avenue André Soulier - CS 70324 43009 LE PUY EN VELAY Cedex 0 811 709 043
Haute-Savoie	CPAM de la Haute-Savoie 2 rue Robert Schuman - 74984 ANNECY cedex 9 0 811 709 074 - gos@cpam-annecy.cnamts.fr <i>Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h</i>
Isère	CPAM de l'Isère 2 rue des Alliés - 38045 GRENOBLE Cedex 9 0 811 709 038 <i>Du lundi au vendredi de 8 h à 17 h</i>
Loire	CPAM de la Loire 3 avenue Président Emile Loubet - 42027 SAINT-ÉTIENNE cedex 1 Courrier : CPAM de la Loire - CS 72701 - 42027 SAINT-ÉTIENNE cedex 1 0 811 709 042 <i>Du lundi au vendredi de 8 h à 17 h</i>
Puy-de-Dôme	CPAM du Puy-de-Dôme Cité Administrative - Rue Pélissier 63031 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 0 811 709 063
Rhône	CPAM du Rhône 276 cours Emile Zola - 69619 VILLEURBANNE cedex 0 811 709 069 <i>Du lundi au jeudi de 8 h à 17 h 30 - Le vendredi de 8 h à 16 h 30</i> Courrier : CPAM du Rhône - 69907 LYON CEDEX 20
Savoie	CPAM de la Savoie 5 avenue Jean-Jaurès - 73015 CHAMBÉRY Cedex 0 811 709 073 - ps@cpam-chambery.cnamts.fr <i>Du lundi au vendredi de 8 h à 16 h 30</i>

↳ Les URSSAF

Ain	467 avenue San Severo - 01000 BOURG-EN-BRESSE Accueil du lundi au vendredi, de 8 h à 13 h Possibilité d'accueil sur RDV du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 45 Prise de RDV par téléphone (39 57) ou sur www.contact.urssaf.fr
Allier	9 - 11 rue Achille Roche - 03000 MOULINS Accueil du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
Ardèche	La Chaumette - 0700 PRIVAS Accueil de 8 h à 12 h 30 et de 13 h à 16 h 30
Cantal	15 rue Pierre Marty - 15000 AURILLAC Accueil : lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 et vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h
Drôme	Place de Dunkerque - 26000 VALENCE Accueil : lundi au jeudi de 8 h à 12 h 30 et de 13 h 15 à 17 h et vendredi de 8 h à 12 h 30 et de 13 h 15 à 16 h
Isère	Accueil physique sur deux sites : Site de Grenoble : 1 rue des Alliés - 38000 GRENOBLE Lundi - Mardi - Jeudi de 8 h 30 à 16 h 30 sans interruption et Mercredi - Vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 (accueil fermé au public le mercredi et vendredi après-midi) Site de Vienne : 59 quai Claude Bernard - 38200 VIENNE Accueil du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30
Loire	Accueil physique sur deux sites : Site de Saint-Étienne : Allée Daniel Greysolon Duluth - 42000 SAINT-ÉTIENNE Lundi - Mardi - Jeudi de 8 h 30 à 16 h 30 sans interruption et Mercredi - Vendredi matin seulement : de 8 h 30 à 12 h 30 Site de Roanne : 22-24 rue de la Berge - 42300 ROANNE Accueil du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30
Haute Loire	10 avenue André Soulier - 43000 LE PUY-EN-VELAY Accueil : lundi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h ; mardi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h ; vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h
Puy-de-Dôme	4 rue Patrick Depailler - La Pardieu - 63000 CLERMONT-FERRAND Accueil du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 16 h 15
Rhône	Siège social Rhône-Alpes - 6 rue du 19 mars 1962 69200 VENISSIEUX Accueil du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h 15 Site du Rhône - 85 rue Georges Meunier 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE Accueil exclusivement sur RDV, le mardi et le jeudi de 8 h à 16 h 30 RDV par téléphone (3957) ou sur www.contact.urssaf.fr
Savoie	10 rue des Champagnes - La Motte Servolex - 73000 CHAMBERY Accueil du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h 30, sans interruption
Haute-Savoie	2 rue Honoré de Balzac – Seynod - 74000 ANNECY Accueil du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, sans interruption

Numéro de téléphone unique pour tous les départements : 3957* (*0,118 € TTC/min)
Accessible du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.



Les Associations de gestion agréée

Auvergne	AGAPL RA 6 rue des Savarounes - 63400 Chamalières Tél. : 04 73 36 79 29 - mcamelena@agapl-auvergne.fr
Ain	AGA 01 78 b rue Gay Lussac - 01440 Viriat Tél. : 04 74 22 67 34 - aga01@aga01.fr
Ardèche	ALEDES Quartier Sougeyrol - 07200 Vogue Tél. : 09 66 88 13 57 - postmaster@aledes.fr
Isère	ADAPL "Les Akhésades" - ZAC Les Ruires - 5 avenue Irène Joliot Curie 38320 Eybens Tél. : 04 76 14 76 20 - adapl.asso@free.fr
Loire	ASAPL Immeuble "Stratégique" - 20 rue de l'Innovation - 42000 Saint-Étienne Tél. : 04 77 92 10 92 - asapl@asapl.org
Rhône	APLRL 22 rue Robert - 69006 Lyon Tél. : 04 72 83 61 30 - aplrl@aplrl.asso.fr AFPPL 136 cours Albert Thomas - 69008 Lyon Tél. : 04 78 74 38 69 - afppl@wanadoo.fr
Savoie	AGEPROLS 297 avenue des Massettes - Immeuble Antares - CS 90041 73192 Challes-les-Eaux Cedex Tél. : 04 79 75 18 14 - ageprols@wanadoo.fr
Haute-Savoie	AAPL 74 11 rue Jean-Jaurès - B.P. 277 - 74007 Annecy Cedex Tél. : 04 50 45 60 08 - aapl74@aapl74.com ANAPL Arcopole B - 2 impasse de la Source - 74200 Thonon-les-Bains Tél. : 04 50 26 66 13 - ana.pl@libertysurf.fr



Notes

Notes section with horizontal dotted lines for writing.

Partenaires de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes



FEMAS AuRA

Documents source :

Quali'kiné - Charte V1 - Édition mars 2018

Ordre des masseurs-kinésithérapeutes - www.ordremk.fr

Legifrance - www.legifrance.gouv.fr

Union régionale des professionnels de santé - <https://urps-mk-ara.org>

Conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes - CROMK Auvergne Rhône-Alpes

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes - CDOMK Drôme

Réalisation du guide :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes - Service 1^{er} recours - Direction Offre de Soins

Conception, mise en page :

Délégation à l'Information et à la Communication.

Mise à jour : octobre 2019



**Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

241 rue Garibaldi
CS93383 - 69418 Lyon Cedex 03
04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr
www.auvergne-rhone-alpes.paps.sante.fr

